

Norme sur le choix éclairé

Objet

La présente norme a été élaborée afin de faciliter la prestation de soins appropriés aux clientes en définissant l'approche et les exigences de l'Ordre en matière de prestation d'information, de prise de décision et de relation entre la sage-femme et la cliente. Dans le présent document, les sages-femmes trouveront des exigences précises sur la prestation d'information.

Définition de choix éclairé

Lors du choix éclairé, la sage-femme doit jouer un rôle de facilitation, d'information et de soutien tout en agissant de façon coopérative et non autoritaire.

Le choix éclairé est un processus qui :

- exige que la sage-femme gagne la confiance et le respect de la femme;
- comporte un échange coopératif et collaboratif de renseignements entre la sage-femme et la femme, alors que cette dernière joue un rôle actif dans le processus;
- accorde suffisamment de temps à la femme pour la réflexion;
- prend en compte les renseignements factuels, les risques et les avantages, l'expérience clinique de la sage-femme, ainsi que l'expérience, les sentiments, les croyances, les valeurs et les préférences de la femme;
- respecte et favorise l'autonomie individuelle de la femme à titre de décideuse principale;
- peut comprendre la recommandation des soins offerts par la sage-femme;
- résulte en une décision qui est prise par la femme et qui est ensuite appuyée par la sage-femme.

Renseignements nécessaires

Pour être « éclairé », le choix de la cliente pour ce qui est des soins de sage-femme, des procédures, des analyses, des médicaments et des considérations d'un plan de gestion des soins durant les périodes prénatale, périnatale et post-partum devraient comprendre une discussion sur les points suivants :

- une description des soins proposés;
- les avantages, les risques et les solutions de rechange potentiels;

- les normes pertinentes de la communauté;
- les données de recherche pertinentes;
- les renseignements sur les normes d'exercice et le champ d'application de la profession de sage-femme;
- des recommandations de la sage-femme sur les choix de la cliente;
- les répercussions, le cas échéant, des choix potentiels faits par la cliente;
- la détermination de partis pris de la part de la sage-femme, s'ils sont importants.

Les membres doivent s'assurer que la cliente reçoit des renseignements que toute personne raisonnable se trouvant dans sa position et dans sa situation s'attendrait à recevoir afin de prendre des décisions et de faire un choix.

Situations urgentes

Les discussions sur les situations d'urgence obstétricales devraient avoir lieu durant la période de soins prénatals afin de permettre la discussion et la prise de décision appropriées. Lors d'une situation d'urgence, la sage-femme devrait faire tous les efforts possibles pour tenir la cliente la plus informée et la plus impliquée possible. Le plus tôt possible après l'événement, la sage-femme devrait s'entretenir avec la cliente sur l'événement et sur les soins offerts à ce moment-là.

Preuve du choix éclairé

Les sages-femmes doivent documenter toute discussion sur les choix éclairés qui a eu lieu et y joindre toutes les suggestions ou toutes les recommandations formulées ainsi que la décision de la cliente (le cas échéant) se rapportant à la discussion. Lorsqu'une femme fait des choix qui dépassent les normes de la communauté ou lorsque, de l'avis de la sage-femme, elle fait des choix qui augmentent les risques, la sage-femme devrait envisager de lui remettre des documents supplémentaires.

Situations exceptionnelles

Si la sage-femme estime que la femme fait un choix qui exigerait des soins à l'extérieur des normes d'exercice ou du champ d'application de la profession de sage-femme, ou qui mettrait la cliente à risque, elle devrait suivre la norme de l'OSFO intitulée « Lorsque la cliente demande des soins à l'extérieur des normes d'exercice de la profession de sage-femme ».

Ordre des sages-femmes de l'Ontario
Norme sur le choix éclairé
Décembre 1994
Révisé en septembre 2005

Si la sage-femme manifeste de l'inquiétude à l'effet que la cliente peut se trouver dans une situation d'incapacité relativement à ce processus, elle devrait consulter la *Loi sur le consentement aux soins de santé* ou les Lignes directrices pour la *Loi sur le consentement aux soins de santé* de l'OSFO, 1996.